

## 5. DIVERS

– vêtements	800 \$ par occupant
– literie et lingerie	200 \$ par occupant
– aspirateur	250 \$
– rideaux et stores	200 \$
– fer à repasser et planche à repasser	75 \$
– téléphone	40 \$
– radio	40 \$
– autres	200 \$

39789

Gouvernement du Québec

**Décret 1519-2002, 18 décembre 2002**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de stimuler le trafic aérien régional au Québec pour assurer sa rentabilité et son efficacité;

ATTENDU QU'Air Canada entend poursuivre ses activités au Québec et maximiser la rentabilité et l'efficacité de son réseau régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39790

Gouvernement du Québec

**Décret 1520-2002, 18 décembre 2002**

CONCERNANT la gestion et la propriété d'une bretelle de l'autoroute 13 située dans l'arrondissement Saint-Laurent de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, lequel a été modifié notamment par le décret numéro 686-96 du 5 juin 1996, que la bretelle d'accès à l'autoroute 13, connue comme étant le lot 2 646 460 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette bretelle d'accès, faisant partie de l'autoroute 13, a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE la bretelle d'accès située sur le lot 2 646 460 doit être réaménagée sur le lot 2 646 456 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et qu'il y a lieu d'abandonner la gestion de l'ancienne bretelle;

ATTENDU QUE la bretelle d'accès située sur le lot 2 646 460, propriété du ministre des Transports, ne fera plus partie de l'autoroute 13 et qu'il y a lieu également d'enlever le caractère d'autoroute à cette bretelle afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la gestion de la bretelle d'accès à l'autoroute 13, située sur le lot 2 646 460 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, soit abandonnée et que le caractère d'autoroute lui soit enlevé afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire;